



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2020
« Règlement concernant les
limites de vitesse »**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal le 7 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,
APPUYÉ PAR le conseiller Delmar Fisher,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 437-2020 « Règlement concernant les limites de vitesse » soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 437-2020 « Règlement concernant les limites de vitesse ».

ARTICLE 3 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur la rue Stokes, pour une distance minimum de 100 Mètres, débutant à l'intersection de la rue Main et Stokes.

ARTICLE 4 :

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

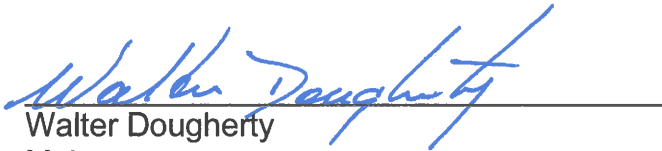
ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.



Claudia Latulippe

Directrice générale et secrétaire-trésorière



Walter Dougherty

Maire

Avis de motion :	7 décembre 2020
Adoption :	14 décembre 2020
Certificat de publication :	16 décembre 2020
Entrée en vigueur :	16 décembre 2020